



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/208
9 février 1996

Cinquantième session
Point 121 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/50/844)]

50/208. Régime commun des Nations Unies : rapport
de la Commission de la fonction publique
internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le vingt et unième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale 1/ et divers rapports connexes 2/,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes des Nations Unies,

Réaffirmant également le rôle central de la Commission quant à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Prenant note de la déclaration du Comité administratif de coordination 3/ et de la déclaration liminaire du Secrétaire général concernant le rapport de la Commission 4/,

1/ A/50/30.

2/ A/C.5/50/5, A/C.5/50/11, A/C.5/50/23, A/C.5/50/24 et Corr.1 et A/C.5/50/29.

3/ A/C.5/50/11, annexe.

4/ Voir A/C.5/50/SR.28.

I

CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET DES
FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

A. Examen du principe Noblemaire et de son application

Rappelant ses résolutions concernant l'étude de tous les aspects de l'application du principe Noblemaire 5/,

Rappelant également la section I.B de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, dans laquelle elle a réaffirmé que le principe Noblemaire devait continuer à servir de base de comparaison entre les émoluments des fonctionnaires des Nations Unies et ceux de la fonction publique nationale la mieux rémunérée,

Prenant note du chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale 1/ concernant les équivalences de classe avec la fonction publique de référence, l'évolution de la marge, l'identification de la fonction publique nationale la mieux rémunérée et les données de référence fournies par d'autres organisations internationales, ainsi que des opinions que les États Membres ont exprimées à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale,

Reconfirmant qu'il convient de continuer à appliquer le principe Noblemaire,

Réaffirmant qu'il faut continuer à assurer la compétitivité des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

1. Décide de renvoyer à la reprise de sa cinquantième session l'examen du chapitre III.A du rapport de la Commission de la fonction publique internationale, à qui elle demande de revoir ses recommandations et conclusions, en tenant compte des opinions que les États Membres ont exprimées à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale (en ce qui concerne en particulier le caractère approprié d'une atténuation de la prépondérance et la prise en compte des gratifications pour procéder à la comparaison des rémunérations nettes), de façon à faciliter cet examen, et lui demande d'aménager son programme de travail en conséquence;

2. Prend note des résultats de l'étude visant à identifier la fonction publique nationale la mieux rémunérée, qui sont exposés à l'alinéa b) du paragraphe 172 du rapport de la Commission, en tenant compte des vues exprimées à ce sujet par l'État Membre considéré;

3. Prie la Commission de résoudre avec les autorités concernées de la fonction publique nationale en question les difficultés qui existent encore, s'agissant de comparer des fonctions publiques et des systèmes de classement des postes dont la conception est différente, tout en se conformant à la méthode approuvée, ainsi que de préciser les conclusions énoncées aux sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa b) du paragraphe 172 de son rapport, afin d'achever l'étude de la fonction publique nationale la mieux rémunérée, et de lui faire rapport à ce sujet;

4. Prend note des problèmes auxquels doivent faire face certaines organisations pour recruter et conserver leur personnel dans le cas de

5/ Résolution 46/191 A, sect. IV et VI; résolution 47/216, sect. II.C; résolution 48/224, sect. II.A et B; et résolution 49/223, sect. III.A.

certaines emplois spécialisés, rappelle qu'elle a approuvé en principe l'utilisation de barèmes spéciaux pour certains groupes professionnels dans les organisations en question et, dans ce contexte, prie les organisations de rassembler des données factuelles sur ces problèmes et prie la Commission de présenter des recommandations concernant les conditions d'application de tels barèmes, selon qu'il conviendra;

B. Questions relatives aux ajustements

Rappelant la demande qu'elle a formulée à la section II.G de sa résolution 48/224 du 23 décembre 1993 concernant les enquêtes intervilles menées dans les villes sièges,

Prenant note des décisions prises par la Commission de la fonction publique internationale aux paragraphes 280, 294, 296 et 297 de son rapport concernant le fonctionnement du système des ajustements,

1. Se félicite que la Commission de la fonction publique internationale ait décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner le système des ajustements;

2. Prie la Commission d'établir en 1996, pour tous les fonctionnaires en poste à Genève, un coefficient d'ajustement unique qui tienne dûment compte du coût de la vie pour tous les fonctionnaires en poste dans ce lieu d'affectation et permette d'assurer l'égalité de traitement avec les fonctionnaires des autres villes sièges;

3. Prie également la Commission d'examiner et, le cas échéant, de renvoyer à son groupe de travail chargé d'examiner le système des ajustements, les questions soulevées par les États Membres à la Cinquième Commission à propos du fonctionnement du système des ajustements, notamment en ce qui concerne le coefficient d'ajustement pour la ville de base, le traitement de l'écart entre les rémunérations nettes dans le régime commun et la fonction publique de référence, les changements intervenus dans la fonction publique de référence et la possibilité d'éliminer progressivement une partie des éléments liés à l'expatriation pris en compte dans le calcul de la marge dans le cas des fonctionnaires comptant une longue période de service dans le même lieu d'affectation, et prie la Commission de réexaminer toutes les questions ayant trait au système des ajustements sur la base de l'étude que présentera son groupe de travail et de lui en rendre compte à sa cinquante et unième session;

II

AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNEL RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL

Rappelant le paragraphe 1 de la section III de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992, dans lequel elle a approuvé la décision que la Commission de la fonction publique internationale avait prise de réaffirmer le principe Flemming comme base pour la détermination des conditions d'emploi pour la catégorie des services généraux et les catégories apparentées,

Rappelant également la section IV.A de sa résolution 49/223 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a prié la Commission de poursuivre la série d'enquêtes en cours dans les villes sièges,

1. Note que la Commission de la fonction publique internationale soumettra un nouveau rapport sur la méthode applicable aux enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées dans les villes sièges lorsqu'elle aura achevé la révision complète de la méthode en 1997;

2. Prie la Commission, lorsqu'elle procédera à la révision de la méthode à utiliser pour la détermination des conditions d'emploi pour la catégorie des services généraux et les autres catégories de personnel recruté sur le plan local, de remédier, dans la mesure du possible, aux divergences qui existent entre cette méthode et celle qui est utilisée en application du principe Noblemaire, notamment en examinant la question du chevauchement de la rémunération entre les deux catégories;

3. Prend note des résultats des enquêtes sur les conditions d'emploi menées à New York, Genève et Rome qui sont exposés au chapitre IV du rapport de la Commission 1/;

III

PROGRAMME DE TRAVAIL

Rappelant le paragraphe 2 de la section V de sa résolution 48/224, dans lequel elle a instamment prié la Commission de la fonction publique internationale de continuer à suivre de près les questions d'administration du personnel,

1. Prie la Commission de la fonction publique internationale de rechercher des moyens de réduire le coût de ses études;

2. Prie également la Commission et les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de veiller à ce que la place qui convient soit accordée à tous les aspects de la gestion des ressources humaines, y compris l'amélioration des éléments non monétaires des conditions d'emploi, comme le prévoit par exemple l'article 14 du statut de la Commission;

3. Prie en outre la Commission d'accorder la priorité, dans son programme de travail, aux questions visées à la section I de la présente résolution;

IV

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Rappelant le paragraphe 5 de la section II de sa résolution 49/223, dans lequel elle a prié les organes représentatifs du personnel, les organisations et la Commission d'examiner de toute urgence les meilleurs moyens d'améliorer les procédures de consultation de la Commission, puis de lui en rendre compte,

1. Réaffirme la validité du statut de la Commission de la fonction publique internationale, particulièrement en ce qui concerne l'article 6, qui stipule que les membres de la Commission s'acquitteront de leurs fonctions en toute indépendance et impartialité;

2. Se félicite que la Commission ait décidé, comme il est énoncé aux paragraphes 54 à 56 de son rapport 1/, d'appliquer un certain nombre de mesures pour accroître son efficacité et d'appliquer à titre expérimental de nouvelles dispositions régissant la date et la durée de ses sessions et, cela étant posé, prie la Commission d'améliorer encore la transparence de ses travaux, compte tenu des articles pertinents de son statut et de son règlement intérieur;

3. Engage les États Membres et le Secrétaire général à veiller, compte tenu des articles 3 et 4 du statut de la Commission, à ce que le processus de sélection des candidats garantisse que les membres de la

Commission possèdent, collectivement, les compétences techniques voulues et une vaste expérience de la gestion;

4. Note que le représentant du Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel du système des Nations Unies et celui de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux ont tous les deux suspendu leur participation aux travaux de la Commission, et exhorte ces organismes à reprendre leur participation dans un esprit de coopération excluant tout antagonisme;

5. Prie la Commission de veiller à ce que ses rapports contiennent des explications claires permettant de comprendre facilement ses recommandations techniques.

100^e séance plénière
23 décembre 1995